

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 126 fixant le aux de l'indemnité représentative de la ration de campagne aux troupes de la garnison de Djibouti et aux détachements de renfort engagés à Djibouti.

n° 126

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 janvier 1949

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1949

Date du numéro
31 janvier 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septeanibre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'instruction-ministérielle du 17 novembre 1929 sur l'alimentation des corps de troupe stationnés outre-mer et ses modicatifs subséquents

Vul'arrêté n° 379 en date du 14 avril 1948

Sur la proposition du colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le droit au taux de l'indemnité représentative de la ration de campagne, précisé par le tableau IX de l'arrêté n° 379 du 14 avril 1948 est ouvert, a compter du 18 janvier 1919, aux troupes de la garnison de Djibouti et aux detachements de renfort engagés à Djibouti par réquisition n° 15/Cab. du 18 janvier 1949. Art. 2. — La fin de la réquisition entrainera la cessation de ce droit. Art. 3. — Le colonel eommandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.